

# **VD\_GERICHTE PE17.011146 vom 11. Februar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.011146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.011146)

FR: VD\_GERICHTE PE17.011146 du 11 février 2022

IT: VD\_GERICHTE PE17.011146 del 11 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 6**

L'appelant a encore conclu à l'allocation d'une indemnité de 27'200 fr., en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement – selon laquelle la question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible – vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser le prévenu si la totalité des jours de détention peut être imputée sur la quotité de la peine, indépendamment de l'identité entre l'infraction à l'origine de la condamnation et celle qui

- 20 - justifiait la détention avant jugement (TF 6B\_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2 et 3). Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, par jugement du 8 juin 2022, l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de vingt-et-un mois. Sa détention avant jugement, de cent trente-six jours, a été correctement déduite de la peine par l'autorité de jugement. Les jours de détention avant jugement ayant été totalement imputés sur la peine infligée à l'intimé, il n'y a plus de place pour une indemnisation financière. La requête de l'appelant doit par conséquent être rejetée.

#### **E. 7.1**

L'appelant a conclu à ce que « les frais [soient] mis à la charge de l'Etat ». Il en découle que la question de la répartition des frais de justice de première instance se pose.

#### **E. 7.2**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF

6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les réf. cit.). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de

- 21 - manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; TF 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références citées). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (TF 6B\_136/2016 précité consid. 4.1.1 ; TF 6B\_1085/2013 précité consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

### **E. 7.3**

La participation aux frais de première instance de l'appelant doit tenir compte du fait qu'il a été libéré de l'infraction grave à la LStup. La totalité des frais de justice, par 23'442 fr. 45, a été mise à sa charge par le premier juge. Cette répartition ne tient pas compte de sa condamnation partielle. Afin d'en tenir compte, il convient de ne mettre à sa charge que les deux tiers de ce montant, soit 15'628 fr. 30, et de laisser le solde à la charge de l'Etat. La somme de 2'050 fr. saisie en mains du prévenu lors de son interpellation doit être déduite du montant dû.

### **E. 8**

En définitive, l'appel d'X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. X.\_\_\_\_\_ a conclu à l'allocation d'indemnités pour un total de 76'482 fr. 10. Il a très partiellement obtenu gain de cause. Vu l'issue de la procédure, il se justifie de mettre les frais de la procédure avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 2023, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par trois quarts, soit par 1'867 fr. 50, à la charge d'X.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel pour la procédure après l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 2023, par 2'310 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). X.\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause sur une partie des faits et est représenté par un défenseur de choix, a droit à une indemnité pour les

- 22 - dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP cum art. 436 al. 1 et 2 CPP). Interpellé à cet égard dans la citation à comparaître du 26 avril 2022, il n'a produit aucune demande écrite chiffrée et justifiée. Partant, aucune indemnité ne lui sera allouée pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 2023. En ce qui concerne la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 2023, en l'absence d'interpellation, compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte d'appel déposé, les honoraires doivent être fixés à 600 fr., correspondant à deux heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 12 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 47 fr. 10, soit à 659 fr. 10 au total. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui autorise les autorités pénales à compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie

débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées, les indemnités de 10'290 fr. 75 et de 659 fr. 10 allouées à X. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en première instance et en appel seront compensées avec une part correspondante des frais de justice de première et de deuxième instances mis à sa charge, le solde dû par l'appelant s'élevant à 4'496 fr. 70.

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.